

ployés du grade de commis de 1^{re} classe et des grades inférieurs ;

Après trois et six ans de grade, aux chefs de bureau ;

Après quatre et huit ans de grade, aux chefs de division.

Toutefois, dans des cas spéciaux et avec autorisation de notre ministre de l'intérieur, le gouverneur pourra, sans sortir des limites du budget, déroger à ces règles.

Il pourra aussi, dans les limites des crédits, accorder des suppléments de traitement de 100 à 500 francs aux employés jouissant, depuis plus de dix ans, du maximum du traitement attribué à leur grade.

Art. 7. Nul n'est admis en qualité d'employé du gouvernement provincial s'il n'a préalablement subi un examen devant une commission nommée par le gouverneur et d'après un programme arrêté par lui.

Les expéditionnaires, pour obtenir un grade supérieur, doivent subir un nouvel examen.

Sont dispensés de ces examens, les postulants porteurs d'un diplôme délivré conformément aux lois sur l'enseignement supérieur.

Art. 8. Le gouverneur fixe par un règlement d'ordre intérieur les attributions des divisions de l'administration provinciale, les salaires des gens de service, ainsi que toutes les mesures relatives à l'ordre et au travail des bureaux.

Art. 9. Les peines disciplinaires à appliquer sont, selon la gravité des cas :

L'avertissement simple ;

La réprimande ;

La privation du traitement ;

La suspension ;

La révocation.

Ces peines disciplinaires sont prononcées par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'employé est préalablement entendu.

La privation du traitement et la suspension sont prononcées pour un terme qui ne peut excéder deux mois.

La suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation du traitement.

Art. 10. Les nouveaux traitements attribués par l'article 4 au grade de commis de 2^e classe ne seront accordés que dans la limite des crédits actuellement disponibles. Provisoirement, ces traitements seront portés aux chiffres suivants :

Minimum.	Medium.	Maximum.
1,600	1,800	2,100

Art. 11. Les nouveaux traitements accordés en vertu du présent arrêté prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1875.

Art. 12. Les arrêtés royaux du 15 juillet 1864 et du 28 octobre 1871 sont rapportés.

Art. 13. Notre ministre de l'intérieur (M. DECOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

170. — 2 JUILLET 1875. — LOI concernant les terrains et bâtiments de l'ancienne École militaire, à Bruxelles (1). (Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les terrains des bâtiments de l'ancienne École militaire seront annexés au jardin du Palais du Roi.

Les bâtiments conservés seront mis à la disposition de la liste civile.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

171. — 2 JUILLET 1875. — LOI allouant au département des finances un crédit spécial de 800,000 francs (2). (Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les crédits spéciaux alloués au ministère des finances par l'ar-

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1875, p. 143-144. — Rapport. Séance du 27 mai, p. 208. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1875, p. 1003.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 194.

(2) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 215-216. — Rapport. Séance du 15 juin, p. 225. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1875, p. 1039.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 195.

ticle 2 de la loi du 1^{er} juin 1874, sont augmentés de 800,000 francs.

Ce crédit sera couvert au moyen du produit de la vente des terrains et immeubles mentionnés dans la même loi.

Promulguons etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

172. — 2 JUILLET 1875. — LOI
ouvrant des crédits aux budgets de la dette publique, des finances et des non-valeurs pour les exercices 1875 et antérieurs (1).
(Monit. du 4 juillet 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Budget de la dette publique.

EXERCICE 1874.

Art. 1^{er}. Il est alloué au budget de la dette publique de l'exercice 1874 les crédits supplémentaires suivants, savoir :

CHAPITRE PREMIER.

Art. 2. Intérêts à 3 p. c. sur le capital nominal de 13,250,000 francs, formant la partie négociée en 1874 de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1873, *Moniteur*, n° 120 (semestre au 1^{er} novembre 1874) fr. 198,750 »

Art. 15. Arrérages de la rente inscrite au grand-livre des rentes sans expression de capital, au nom de S. G. le duc de Wellington, à titre de prince de Waterloo, en vertu de la convention du 7 juin 1872 (semestre au 1^{er} novembre 1874) 246 »

Art. 20 b. Frais divers relatifs à

la négociation, faite en 1874, d'une partie de l'emprunt à 3 p. c. de 1873 (perte de change, timbre anglais apposé sur les titres émis) 47,580 21

Art. 20 c. Escompte sur les versements des termes de paiement du même emprunt qui ont été effectués par anticipation pendant l'année 1874 914,526 48

Art. 20 d. Intérêts des bons du trésor émis en 1874 et frais relatifs à leur négociation (perte de change, commissions, etc.) 802,044 34

Art. 20 e. Rente annuelle à 3 p. c. provenant du capital nominal de 1,500,000 francs accordé par la loi du 2 avril 1873, à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires (période du 13 avril 1873 au 12 avril 1874) 45,000 »

Total. . . fr. 2,008,147 03

Budget de la dette publique.

EXERCICE 1875.

Art. 2. Le crédit suivant sera ajouté au budget de la dette publique de l'exercice 1875, dont il formera l'article 20 h du chapitre 1^{er} :

Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement de l'emprunt à 3 p. c. de 1873 qui seront effectués à partir du 1^{er} janvier 1875. (Ce crédit, non limitatif, est susceptible d'être transféré aux exercices suivants.) fr. 250,000 »

Art. 3. Les dépenses ci-après, se rapportant aux exercices clos (1873 et antérieurs), seront imputées sur le même budget et y formeront un nouveau chapitre divisé comme il suit :

CHAPITRE IV.

Art. 28. Intérêts du 1^{er} juin au 31 octobre 1873 (5 mois), sur le capital nominal de 250 millions de francs à 3 p. c., représentant la partie de l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873 dont l'émission immédiate était autorisée. (Exercice 1873) fr. 2,875,000 »

Art. 29. Commission sur les capitaux souscrits de cette émission. (Exercice 1873.) 484,726 83

Art. 30. Escompte sur les versements anticipés des termes de paiement dudit emprunt qui ont été effectués pendant l'année 1873. (Exercice 1873.) 19,820 92

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 février 1875, p. 115-118. — Rapport. Séance du 15 avril, p. 170-173.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 1^{er} juin 1875, p. 955-959; 2 juin, p. 961-974 et 1018-1024, et 3 juin, p. 976-978. — Adoption. Séance du 3 juin, p. 978.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 4 juin 1875, p. 21.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1875, p. 189-191.